



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
4 juin 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité contre la torture**

**Renseignements reçus du Liechtenstein au sujet  
de la suite donnée aux observations finales  
concernant son cinquième rapport périodique\***

[Date de réception : 27 mai 2025]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **I. Introduction**

1. Dans les observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Liechtenstein (CAT/C/LIE/CO/5) en date du 7 mai 2024, le Comité contre la torture a formulé 20 recommandations à l'intention du Liechtenstein, et a demandé au Liechtenstein de lui faire parvenir, au plus tard le 10 mai 2025, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à trois de ces recommandations, qui concernaient les garanties juridiques fondamentales, les conditions de détention et l'incarcération hors du territoire national.

## **II. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CAT/C/LIE/CO/5)**

### **Garanties juridiques fondamentales**

#### **Renseignements concernant le paragraphe 14**

2. Le Code de procédure pénale du Liechtenstein n'énonce pas d'obligation générale d'effectuer des enregistrements audio et vidéo des interrogatoires. Selon l'article 50a du Code de procédure pénale, il est permis d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo d'un interrogatoire à condition que la personne qui subit l'interrogatoire en soit expressément informée et que l'interrogatoire soit enregistré dans son intégralité. En outre, l'article 115a du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction peut ordonner que l'on effectue un enregistrement audio ou vidéo d'un interrogatoire en cas d'examen contradictoire. Dans la pratique, toutefois, la Police nationale effectue systématiquement des enregistrements vidéo dans les affaires d'agression sexuelle sur mineur.

3. Les mineurs et les jeunes adultes sont toujours informés au cours des interrogatoires, conformément à l'article 21a de la loi sur les tribunaux pour mineurs, qui leur garantit la possibilité d'être accompagnés par une personne de confiance pendant les interrogatoires. Il n'est pas nécessaire de déposer officiellement une demande afin de pouvoir bénéficier de cet accompagnement ; le mineur peut contacter lui-même une personne de confiance ou demander à un policier de l'aider à le faire.

4. Au cours de l'interrogatoire, le mineur a le droit d'être assisté par un conseil. Il peut désigner un conseil en vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale. Si le mineur ne connaît pas d'avocat, la Police nationale peut l'aider en lui donnant accès à la liste officielle des avocats. Le Barreau a mis en place une permanence téléphonique joignable en dehors de ses horaires d'ouverture. Il n'est pas nécessaire de déposer une demande officielle pour pouvoir bénéficier de cette assistance. Toutefois, s'il faut qu'un avocat soit désigné au titre de l'aide juridique (art. 26 (par. 2) du Code de procédure pénale), une demande doit être officiellement déposée en ce sens. Dans les cas relevant de l'article 26 (par. 3) du Code de procédure pénale (obligation de représentation au cours de la détention provisoire et à la dernière audience devant le tribunal pénal) ou de l'article 25 de la loi sur les tribunaux pour mineurs (jugement au pénal des mineurs accusés d'un crime), c'est au tribunal qu'il incombe de désigner l'avocat de la défense.

### **Conditions de détention**

#### **Renseignements concernant le paragraphe 16 (al. d))**

5. Les détenus sont examinés par un médecin externe dans les meilleurs délais après leur arrivée dans le lieu de détention et ont le droit, par la suite, de demander à consulter un médecin à n'importe quel moment au cours de leur détention. Le médecin de la prison nationale met tout en œuvre pour examiner les détenus immédiatement après leur arrivée.

6. Les agents pénitentiaires sont tenus de prendre immédiatement contact avec un médecin externe, qui décidera du degré d'urgence de chaque cas en fonction des informations qu'il aura reçues, comme il le fait avec les patients qu'il reçoit à son cabinet. En outre, un médecin se rend à la prison une fois par semaine pour effectuer des visites spontanées. Les

détenus qui souhaitent le consulter peuvent le faire. Aucune consultation n'est reportée à la semaine suivante.

## **Incarcération hors du territoire national**

### **Renseignements concernant le paragraphe 20 (al. a))**

7. Conformément à l'article 31 (par. 3 a)) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Liechtenstein et l'Autriche ont signé, le 12 mars 2025, une déclaration interprétative relative au traité bilatéral de 1982 sur la prise en charge des détenus (LGBI-Nr. 2025.237, LR-Nr. 0.354.910.211). Cette déclaration interprétative précise que les personnes originaires du Liechtenstein qui sont détenues en Autriche conformément à l'article premier du traité jouissent des mêmes droits que toute autre personne détenue en Autriche et de l'égalité de protection de la loi. Elle indique en outre que l'article 5 (par. 3) du traité garantit l'application du droit autrichien dans son intégralité, sachant que cela comprend notamment la Convention européenne des droits de l'homme, qui a rang constitutionnel en Autriche, en particulier l'article 3 de cet instrument, les dispositions relatives aux mesures nationales de prévention qui figurent à l'article 148a (par. 3) de la Constitution autrichienne, ainsi que les dispositions de la loi autrichienne sur l'application des peines relatives à la protection juridique.

8. Les prisons autrichiennes n'étant pas situées à une distance excessive du Liechtenstein, les détenus liechtensteinois n'ont pas de difficulté particulière à recevoir des visites et à entretenir des liens sociaux, comme cela peut être le cas des personnes qui sont détenues dans des pays au territoire plus vaste. En Suisse, les Liechtensteinois sont exclusivement détenus à Saxerriet, à une quinzaine de kilomètres de la capitale du Liechtenstein.

---